

RECENSION DES ÉCRITS CONCERNANT L'INTERVENTION AUPRÈS DES HOMMES ARRÊTÉS POUR VIOLENCE CONJUGALE

ARRESTATIONS ET PRATIQUES POLICIÈRES EN SITUATION DE VIOLENCE CONJUGALE

La conscientisation du grand public et la multiplication des procédures judiciaires durant les années 1980 ont fait évoluer la violence conjugale d'une affaire strictement privée à une problématique sociale prise très au sérieux et passible de sanctions criminelles. Au Canada, depuis le début des années 1980, ce sont les policiers et les procureurs de la Couronne qui ont la responsabilité de porter des accusations en matière de violence conjugale.¹ Mais si en théorie les victimes n'ont pas de pouvoir de discrétion, en pratique, leurs désirs sont souvent pris en considération par les intervenants judiciaires.²

Aux États-Unis, jusqu'au milieu de la décennie 1970, la violence conjugale était considérée comme une affaire civile plutôt que criminelle. Cette situation a rapidement évolué par la suite. Plusieurs états se sont dotés dans les années 1980 de lois d'arrestation obligatoire lorsqu'il y a évidence de violence conjugale ou encore de lois appelées pro-arrestations (pro-arrest laws). Cependant, un effet pervers de la politique d'arrestation obligatoire a été de multiplier les doubles arrestations. Selon une étude menée au Connecticut, 33% des cas de violence entre conjoints se sont conclus par l'arrestation des deux personnes.³ Pour leur part, les lois appelées pro-arrestations ont été conçues pour encourager fortement les incarcérations en cas de violence conjugale en forçant les policiers à se justifier par écrit dans les situations où ils ne procédaient pas à l'arrestation du suspect.⁴ Une étude publiée en 1995 sur les activités de la police du Massachusetts a démontré qu'une majorité (66.8%) des affaires de violence conjugale se concluaient sans arrestation malgré l'existence d'une telle loi.⁵ Selon les acteurs interrogés par l'étude, les lois pro-arrestations ont tout de même encouragé les femmes à porter plainte, à entreprendre des procédures contre leur agresseur et favoriser la collaboration entre les services de police et les organismes venant en aide aux victimes.

LES EFFETS DISSUASIFS DE L'ARRESTATION

Une recherche réalisée à Minneapolis en 1984 a fait école et a eu un impact important sur la tendance à la judiciarisation des cas de violence conjugale.⁶ Cette étude avait pour but d'évaluer le caractère dissuasif de diverses interventions policières en situation de violence conjugale. Elle concluait que l'arrestation était la méthode d'intervention qui menait au plus faible taux de récidive (13%) de la part des agresseurs, en comparaison à l'avertissement (18%) ou à l'éloignement (26%). Les auteurs de l'étude apportent toutefois quelques mises en garde à propos de leurs résultats et reconnaissent que pour certaines victimes, l'arrestation n'était pas l'intervention souhaitée et qu'elles auraient pu décider de ne pas porter plainte une seconde fois pour cette raison. Plusieurs recherches ont tenté de répliquer l'étude de Minneapolis sans toutefois qu'aucune ne constate de différence en ce qui a trait au taux de récidive associé à chacun des types d'intervention.⁷

L'aspect dissuasif de l'arrestation continue donc d'être un sujet controversé. Certains croient que l'effet dissuasif existe bel et bien, mais seulement chez une certaine clientèle.⁸ L'arrestation aurait un effet très faible sur les individus marginaux ayant des problèmes de

chômage, de toxicomanie ou de santé mentale, mais serait très susceptible d'avoir un effet dissuasif chez d'autres types de personnes. Les hommes instruits et jouissant d'une bonne situation, ayant donc beaucoup à perdre en terme de réputation et d'emploi, seraient susceptibles d'être fortement impressionnés par l'arrestation et l'incarcération qui s'ensuit. D'après ces auteurs, il faudrait profiter de ce court moment où l'effet dissuasif est à son plus haut pour intervenir auprès de ce type de conjoints violents. Un sondage mené auprès de 494 hommes viendrait confirmer que ce genre de coûts indirects (atteinte à la réputation, rupture des relations sociales et conjugales, et autres) auraient plus d'effet dissuasif que les coûts directs liés à la sanction judiciaire.⁹

INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE

Une crise est décrite par certains auteurs comme étant une période relativement courte de déséquilibre psychologique chez une personne faisant face à un événement grave ou dangereux qu'elle ne peut ni fuir ni résoudre avec ses mécanismes habituels de résolution de problème.¹⁰ D'autres auteurs divisent la crise en trois phases : la phase précédant l'état de crise qui consiste en un élément déclencheur; la période de crise qui produit un état de désorganisation qui peut durer de 4 à 6 semaines au maximum; et la sortie de crise qui marque le retour à un nouvel équilibre – qui peut être à un niveau de fonctionnement inférieur, égal ou supérieur à celui précédent la crise.¹¹ L'intervention en situation de crise est une approche psychosociale qui a pour objectif de rapidement restaurer le fonctionnement antérieur ou, encore mieux, de l'améliorer.¹² La crise présente donc pour les individus une occasion de croissance ou de détérioration psychologique. Plusieurs auteurs soulignent cet aspect potentiellement positif de la crise. En effet, les personnes en crise sont mieux disposées à recevoir de l'aide en raison de leur grande vulnérabilité, ce qui les rend plus réceptives aux suggestions qui leur sont faites par leur entourage ou par les intervenants.

PROGRAMMES D'INTERVENTION AUX ÉTATS-UNIS

Lors de la recension, les auteurs ont trouvé plusieurs expériences d'intervention en situation de crise pour les cas de violence conjugale. Mais, dans tous ces programmes, l'attention est davantage portée sur le soutien aux victimes que sur l'intervention auprès des hommes agresseurs. Ces programmes n'en demeurent pas moins riches d'enseignements applicables dans la conception de programmes ciblant spécifiquement les besoins des hommes violents en situation de crise. En voici quelques exemples :

Le programme expérimental, mené en 1967 par la police de New York afin de réduire la violence dans le quartier de Harlem, a été le précurseur en la matière.¹³ Les policiers ont été formés en médiation et en intervention de crise. Ils avaient la directive de n'utiliser l'arrestation qu'en dernier recours et de privilégier plutôt la référence des conjoints violents aux services sociaux.

À la suite d'un projet pilote fructueux lancé en 1977, le Family Trouble Clinic a été mis sur pied à Détroit.¹⁴ L'objectif du programme était d'offrir un service de crise à la communauté, notamment en rendant disponible un travailleur social les vendredis et samedis soir,

au moment où les services sociaux conventionnels sont fermés mais où les cas de violence conjugale sont les plus fréquents. Les services disponibles comprenaient le soutien, le counseling, l'information légale, la référence et l'accompagnement aux différentes ressources communautaires. Les policiers, plutôt sceptiques au départ, se sont rapidement rendus compte que ce service permettait de réduire les appels qu'ils recevaient, car une grande proportion des familles préférerait aviser la clinique plutôt que la police lorsqu'une nouvelle crise de violence conjugale survenait. Un programme semblable, le Crisis Intervention Support Unit montre comment les services de police ont réussi à intégrer ce type de programme dans leurs interventions.¹⁵ Après une évaluation du programme sur deux ans, les résultats indiquent que 63% des policiers avaient fait appel au moins une fois au service de crise. Un autre programme, le Domestic Violence Response Team, a fait l'objet d'une évaluation similaire et la quasi-totalité des policiers interrogés ont affirmé qu'ils étaient satisfaits du service et recommandaient son expansion.¹⁶

En 1981 à Duluth au Minnesota, un autre modèle de coopération entre services sociaux et policiers a été développé.¹⁷ Afin de guider la réponse de tous les organismes (policiers, hospitaliers, judiciaires et communautaires) ayant à intervenir en cas de violence conjugale, des directives et des procédures communes claires ont été adoptées sous l'égide du Duluth Domestic Abuse Intervention Project. Les policiers appelés sur les lieux d'un cas de violence conjugale sont ainsi tenus de vérifier certaines informations sur la dynamique de la violence. Ces informations sont envoyées aux différents services de justice et aux organismes d'aide qui rendent ensuite visite à la victime. Un intervenant en réhabilitation de conjoints violents intervient aussi auprès de l'homme avant sa comparution à la Cour. Le traitement judiciaire varie selon la gravité du cas et peut impliquer une sentence d'emprisonnement ou l'obligation de participer à un programme de réhabilitation. Le succès de la méthode d'intervention adoptée à Duluth proviendrait de l'étroite coopération qui prévaut entre les différents organismes et le système judiciaire. Une étude conduite en 1991 a montré que le programme de réhabilitation arrive à faire diminuer la récidive sauf pour les hommes aux prises avec un problème de toxicomanie. L'expérience de Duluth a fait beaucoup d'émules pour devenir le modèle d'intervention auprès des conjoints violents le plus répandu aux États-Unis.

PROGRAMMES D'INTERVENTION AU CANADA

Des programmes similaires d'intervention ont aussi vu le jour au Canada. Par exemple, la ville de London en Ontario a mis sur pied le Service de consultation familiale (SCF) qui constitue une division civile spéciale du service de police municipal.¹⁹ Ce service a pour but de s'occuper de diverses crises humaines notamment les querelles familiales et les situations de crise. Des conseillers experts en santé mentale et en service social travaillent au quartier général de la police et offrent aux officiers de police qui le demandent un service de consultation pour les aider à régler les cas de violence conjugale et offrir le suivi nécessaire à la victime. Le programme a fait l'objet d'une évaluation constante et certaines conclusions ont pu être tirées de l'expérience : le SCF a démontré l'importance de la coopération entre la police et les services sociaux; il a permis de réduire les querelles familiales et d'abaisser notamment le nombre de clients chroniques; il a fait ressortir l'importance de réduire les interventions des policiers, qui se sont attardés aux cas plus légers, laissant au SCF le soin de s'occuper des situations plus problématiques; il a confirmé l'importance de l'intervention immédiate en temps de crise, laquelle permet d'alléger les effets négatifs de celle-ci chez l'individu ou la famille.

Des expériences novatrices sur le plan judiciaire ont aussi vu le jour. Par exemple, un Tribunal de la violence familiale a été implanté à

Winnipeg en 1990. Celui-ci traite exclusivement les affaires de violence envers les conjointes (plus de 80% des causes), les enfants et les personnes âgées afin d'accélérer le processus judiciaire. Des procédures et des protocoles spécifiques ont été établis pour toutes les causes, et les procureurs de même que les juges reçoivent une formation spéciale qui les sensibilise aux problèmes vécus par les victimes. Ce tribunal spécialisé compte aussi deux programmes d'aide aux victimes. Un des changements constatés depuis l'instauration de ce tribunal concerne l'évolution des peines infligées. Alors qu'auparavant la plupart des causes se concluaient par une simple libération conditionnelle, l'implantation du tribunal spécial a mené à la multiplication des ordonnances de probation comportant une surveillance. Ce type de sentences a l'avantage d'assurer un suivi continu des agresseurs. Le tribunal a aussi rendu plus souvent des ordonnances de traitement pour les hommes ayant des comportements violents.

REMARQUES ET CONCLUSIONS

Au départ, les auteurs désiraient se pencher sur l'intervention auprès des hommes arrêtés pour violence conjugale, mais relativement peu de littérature traitant spécifiquement de ce sujet a été trouvée. La recension s'est finalement concentrée sur les écrits portant sur l'arrestation et ses effets, sur l'intervention en cas de crise et sur les modèles particuliers d'intervention en cas de violence conjugale. Aucun programme d'accompagnement des hommes violents au tribunal n'a été recensé et les modèles d'interventions mentionnés se préoccupaient surtout des services offerts aux victimes. Plusieurs travaux portant sur les effets de l'arrestation ont analysé le taux de récidive, mais pratiquement aucun ne s'est penché sur les effets psychologiques et sociaux de l'arrestation sur les conjoints violents. Les auteurs présument que la majorité de ces hommes ont besoin d'aide, que ce soit sur le plan psychologique ou au niveau de l'information sur le processus judiciaire. Lors de l'arrestation, les intervenants s'adressent – avec raison – en priorité aux femmes victimes et aux enfants. Toutefois, les hommes arrêtés reçoivent peu ou pas d'aide psychosociale à ce moment. Des services en situation de crise sur la base de programmes conjoints entre policiers et travailleurs sociaux existent pour les victimes. Selon les auteurs, de tels partenariats pourraient servir de modèles à la mise sur pied de programmes d'aide conçus spécifiquement pour les hommes violents en situation de crise et ce, afin de profiter de ce moment privilégié où plusieurs d'entre eux sont les plus réceptifs à l'intervention.

Références:

- 1 Brown, T. (2000). *Politiques en matière de mises en accusation et de poursuite dans les affaires de violence conjugale : synthèse des réactions des chercheurs, des universitaires et du milieu judiciaire*. Ministère de la justice du Canada.
- 2 Morier, Y., Bluteau, C., Bruneau, G., Lessard, C. et Beaudet, P. (1991). *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*. Montréal, Wilson & Lafleur Ltée.
- 3 Martin, M.E. (1997). Double your trouble : Dual arrest in family violence. *Journal of Family Violence*, 12(2), 139-157.
- 4 Felson, R.B. et Ackerman, J. (2001). Arrest for domestic and other assaults. *Criminology*, 39(3), 655-675.
- 5 Mignon, I.S. et Holmes, W.M. (1995). Police response to mandatory arrest Laws. *Crime and Delinquency*, 41(4), 430-442.
- 6 Sherman, L.W. et Berk, R.A. (1984). The specific deterrent effects of arrest for domestic assault. *American Sociological Review*, 49(2), 261-272. et Sherman, L.W., Schmidt, J.D. et Rogan, D.P. (1992). *Policing domestic violence : 175 Experiments and dilemmas*. New York, Free Press.
- 7 Dunford, F.W., Huizinga, D. et Elliott, D.S. (1990). The role of arrest in domestic assault: the Omaha Police experiment. *Criminology*, 28(2), 183-206.
- 8 Mitchell, D.B. (1992). Contemporary Police practices in domestic violence cases : arresting the abuser : is it enough ? *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 83(1), 241- 249. et Frisch, L.A. (1992). Research that succeeds, policies that fail. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 83(1), 209-216.
- 9 Williams, K.R. et Hawkins, R. (1989). The meaning of arrest for wife assault. *Criminology*, 27(1), 163-181.
- 10 Caplan 1964, dans Lecomte, Y. et Lefebvre, Y. (1986). L'intervention en situation de crise. *Santé mentale au Québec*, 11(2), 122-142.
- 11 Lecomte, Y. et Lefebvre, Y. (1986). L'intervention en situation de crise. *Santé mentale au Québec*, 11(2), 122-142.
- 12 Baldwin, 1977 ; Jacobson, 1979, 1980, dans Lecomte, Y. et Lefebvre, Y. (1986). L'intervention en situation de crise. *Santé mentale au Québec*, 11(2), 122-142.
- 13 Buzawa, E.S. et Buzawa, C.G. (1996). *Domestic Violence. The Criminal Justice Response*. 2nd Edition, Thousand Oaks, California, SAGE Publications, Inc. et Corcoran, J., Stephenson, M., Perryman, D. et Allen, S. (2001). Perceptions and utilization of a police-social work crisis intervention approach to domestic violence. Families in Society : The Journal of Contemporary Human Services, 82(4), 393-398.
- 14 Holmes, S.A. (1982). A Detroit model for police-social work cooperation. *Social Casework : The Journal of Contemporary Social Work*, 220-226.
- 15 Fein, E. et Knaut, S.A. (1986). Crisis intervention and support : Working with the police. *Social Casework : The Journal of Contemporary Social Work*, 276-282.
- 16 Corcoran, J., Stephenson, M., Perryman, D. et Allen, S. (2001). Perceptions and utilization of a police-social work crisis intervention approach to domestic violence. Families in Society : The Journal of Contemporary Human Services, 82(4), 393-398.
- 17 Pence, E. et Paymar, M. (1993). *Education groups for men who batter : the Duluth model*, New York, Springer Publishing Company, Inc.
- 18 Jaffe, P. et Thomson, J. (1985). *Le service de consultation familiale du service de police de London : Lignes directrices*. Direction des programmes. Solliciteur général Canada. Secrétariat du Ministère.